



Conseil Municipal du 9 novembre 2023
Délibération n° 5 - Annexe 1

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES AIDES AUX ASSOCIATIONS

Acte exécutoire le 10/11/2023
Reçu par la Préfecture le 10/11/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 10/11/2023

Article 1: Préambule

La Ville de Senlis affirme sa politique de soutien aux associations en les accompagnant et en les soutenant dans la réalisation de leurs projets sur le plan financier, matériel et logistique.

La Ville de Senlis souhaite s'engager, à travers ce règlement, dans une démarche de clarté, de transparence et d'équité vis-à-vis des associations bénéficiaires. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Ville de Senlis.

Article 2 : Objet du présent règlement

Le présent règlement s'applique aux aides accordées sous forme de subventions aux associations par la Ville de Senlis.

Il définit les critères d'éligibilité à une subvention, les conditions générales de dépôt et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de versement des subventions accordées.

Il précise les engagements de l'association bénéficiaire, ainsi que les règles de caducité applicables aux subventions accordées.

Constituent des subventions au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 et du présent règlement :
« *les contributions facultatives de toute nature justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire* »

Ces actions, projets ou activités doivent être initiés, définis et mis en œuvre par les associations bénéficiaires de la subvention.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins de la Ville de Senlis.

L'attribution d'une subvention est facultative (la subvention n'est pas un droit et ne peut être exigée), précaire (son renouvellement n'est pas automatique) et soumis à conditions prévues par le présent règlement.

Article 3: Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles (*voir critères d'éligibilité à l'article 5*) peuvent formuler trois types de demandes:

- **Les subventions de projet** : Elles peuvent être demandées pour la réalisation d'une opération spécifique ponctuelle projetée dans l'année qui ne relève pas de l'activité courante de l'association et présentant un intérêt public local, et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.
- **Les subventions de fonctionnement** : ce sont des aides financières de la Ville à l'exercice des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire, présentant un intérêt public local, et destinées au financement global de l'activité
- **Les subventions en nature** : les subventions en nature sont notamment, de manière non-exhaustive et pour exemple : la mise à disposition de salles, la mise à disposition d'équipements ou de matériel, la mise à disposition de moyens humains, la prise en charge des fluides ou des prestations de ménage.

Ces deux 3 types de demande sont cumulables pour une même association.

Article 4 : Convention d'objectifs et de moyens

Les associations qui perçoivent une subvention strictement supérieure à 10 000 € feront l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens. Tous les ans, une rencontre physique est organisée entre le service concerné et ces associations.

Cette pratique peut être étendue en tant que de besoin à des associations percevant une subvention inférieure à 10 000 €.

Article 5 : Critères d'éligibilité

Pour bénéficier d'une subvention, l'association doit :

- Être domiciliée à Senlis, avoir plus d'un an d'existence
- Exercer des activités d'intérêt communal
- Être enregistrée au Registre National des Associations pour les associations créées après 2009
- Avoir présenté un dossier de demande
- Ne pas être déficitaire

Une dérogation peut exceptionnellement être accordée à une association de moins d'un an ou non domiciliée à Senlis, si elle présente un projet d'intérêt particulier pour les habitants. Cette exception sera instruite par le service concerné et examinée par la Commission municipale du domaine concerné.

En outre, ne sont pas éligibles aux dispositifs de subvention de fonctionnement et de subvention de projet les associations suivantes :

- les associations n'ayant eu aucune activité au cours de l'année écoulée,
- les associations de parents d'élèves ou foyers socio-éducatifs, une aide étant possible sous forme de lots ou de prêt de matériel,

- les associations d'élus, les associations culturelles ou politiques,
- les associations de défense de consommateurs ou de locataires

Ni les demandes portées par un particulier ou le secteur privé.

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande d'aide

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute association doit s'assurer qu'elle répond aux critères d'éligibilité définis à l'article 5 du présent règlement.

La demande de subvention de fonctionnement doit être formalisée sur le CERFA national « formulaire unique - Demande de subvention », impérativement **avant le 30 novembre** de l'année n-1.

Par exception, pour l'année 2023, la date de remise des dossiers pourra se faire jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 inclus. Pour les années suivantes, la remise des dossiers devra se faire avant le 30 novembre dans les conditions exposées ci-dessus.

Toute demande d'attribution de subvention fait l'objet d'un examen préalable pour vérifier la complétude du dossier.

Un dossier incomplet ou reçu hors délais ne sera pas recevable.

Selon la spécificité du dossier, des pièces complémentaires pourront être demandées à tous les stades de l'instruction.

La demande de subvention de projet ne pourra être étudiée que si elle précède la mise en œuvre effective du projet.

Article 7 : Modalités d'instruction de la demande d'aide

Le service concerné par le champ d'activité de l'association (sport, culture, social, éducation, commerce, événements patriotiques...) réceptionne la demande, s'assure de sa recevabilité, et examine les données fournies par l'association au regard de critères prévus au tableau annexé au présent règlement (annexe 1).

Si la demande n'est pas rejetée à ce stade, le Service transmet à la Commission concernée en charge de ce domaine une proposition d'attribution de subvention assortie d'un montant.

La Commission examine individuellement tous les dossiers transmis par le Service, et, au vu des arguments exposés pour chaque critère, émet un avis sur chaque proposition.

La Commission Finances émet à son tour un avis, portant notamment sur l'équilibre et la cohérence des montants proposés par domaine, et sur la compatibilité de l'enveloppe globale avec les possibilités budgétaires de l'année.

L'attribution de subventions donne lieu à une délibération du Conseil Municipal.

Novembre 2023

Article 8 : Modalités de versement de l'aide

La municipalité procède au versement de la subvention après le vote du Conseil Municipal.

Pour les associations qui font l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens (article 4) les versements sont réalisés selon les modalités définies dans la convention et après signature de la convention rendue exécutoire.

Les autres associations perçoivent le montant de leur subvention en une fois.

Les subventions de projet sont versées au vu des justificatifs de dépenses, qui doivent être transmis au service référent avant le 31 décembre de l'année du projet.

Article 9 : Engagements du bénéficiaire

L'accompagnement de la Ville, qu'il soit d'ordre financier ou relevant d'avantages en nature (mise à disposition de locaux, fourniture gratuite de prestations ...) doit être mentionné, et le logo de la Ville apposé, sur tous les supports de communication émis par l'association.

L'association adressera systématiquement à la Ville une invitation à participer à ses Assemblées Générales. Dans la mesure du possible un membre du Conseil Municipal s'y rendra.

Conformément aux dispositions issues de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, l'association bénéficiaire s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le respect de ces dispositions conditionne la poursuite du soutien financier de la Ville

Article 10 : Contrôle de l'aide

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 10 alinéa 6 – loi 2000-321)

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. (Article L1611-4 CGCT)

La Ville se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'elle alloue. Elle pourra ainsi conduire, si elle l'estime nécessaire, un audit des comptes et de la gestion de l'association.

Article 11 : Retrait de l'aide

L'aide financière versée par la Ville sera retirée si elle a été n'a pas été utilisée conformément à son objet initial, si elle a été transférée ou reversée à un autre bénéficiaire, ou si les activités de l'association sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain.

Article 12 : Modification du règlement

La Ville se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du conseil municipal, les conditions et modalités d'octroi et de versement des aides communales, qui font l'objet du présent règlement.

Critères d'attribution des subventions

CRITERES	INDICATEURS (renseignés dans le formulaire CERFA ou dans son annexe)
Impact sur les activités associatives locales	Nombre (et proportion de Senlisiens) d'adhérents ou licenciés, par tranche d'âge, par commune de provenance
Engagement des acteurs	Nombre de bénévoles et de salariés Nombre d'heures effectuées et activités exercées par les bénévoles et les salariés Niveau de rémunération et budget rémunération des salariés
Dynamisme / Contribution à l'animation et au rayonnement de la ville	Nombre, nature et fréquence des événements (récurrents ou exceptionnels) organisés Public (nombre, profil) et périmètre géographique impactés par ces événements
Qualité / maîtrise de la gestion financière	Dépenses de fonctionnement (nature, montants) Résultats financiers, niveau de trésorerie, importance des réserves Objectifs financiers, plans d'investissement, Actions déployées pour faire face aux facteurs exogènes (augmentation des coûts, baisse des adhésions)
Maîtrise de la politique tarifaire	Structure de la grille tarifaire des adhésions et des activités, modalités et rythme d'actualisation des tarifs
Dynamique de recherche de co-financements	Actions engagées pour obtenir des co-financements auprès des institutions, des organismes financiers, des mécènes, des sponsors ...
Communication sur les aides financières et en nature fournies par la ville	Existence, complétude et qualité des informations données sur les aides financières et en nature fournies par la Ville, dans les documents de communication comme dans les propos publics des dirigeants
Contribution à la transition écologique et à l'inclusion	Actions engagées et niveau de sensibilisation, dans le fonctionnement quotidien et lors des événements organisés, en faveur de la transition écologique (gestion des déchets, économies d'énergie et de carburants ...) et de l'inclusion (recherche de la parité hommes-femmes, attention portée aux personnes porteuses de handicap ...)

